



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ELECTION DES REPRESENTANTS DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Instructions sur les modalités de vote

Nature du scrutin

Les représentants des maires sont élus par les collèges des maires, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont élus par les collèges des présidents de ces établissements, selon leur strate démographique d'appartenance.

L'élection a lieu au scrutin direct et à la représentation proportionnelle à plus forte moyenne.

La liste proposée doit être complète, sans adjonction ni suppression de noms, sans modification de l'ordre de présentation.

Vote

Le vote est personnel, c'est-à-dire émis par l'électeur qui a la qualité au moment du scrutin.

Le maire ou le président d'EPCI-FP ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal ou communautaire.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Important : un électeur cumulant les qualités de maire et de président d'un établissement de coopération intercommunale vote deux fois, c'est-à-dire une fois au titre de chaque collège et sous deux enveloppes distinctes.

Mode

Le vote a lieu par correspondance, sous double enveloppe.

Pour l'élection des représentants **des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants**, les votes doivent parvenir à la préfecture de Loir-et-Cher en recommandé, soit déposée à la préfecture contre récépissé.

Les bulletins de vote pour les **autres collèges** doivent parvenir au président de la commission nationale.

Les enveloppes parvenues après la date de clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

Le bulletin de voté sera mis dans **l'enveloppe intérieure, non cachetée.**

Cette enveloppe sera incluse dans **l'enveloppe extérieure** imprimée qui comportera une des mentions suivantes :

au recto

« Élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;

« Élection des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;

« Élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;

« Élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;

« Élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Adresse de la préfecture pour les élections des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants :

Monsieur le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes
Préfecture de Loir-et-Cher
Bureau des collectivités locales
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX

Pour les élections des représentants des quatre autres collèges, (communes de 20 000 à 100 000 habitants, communes de plus de 100 000 habitants, EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants, EPCI-FP de plus de 100 000 habitants, l'adresse de retour, au ministère, est d'ores et déjà indiquée.

Monsieur le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Place Beauvau
75008 PARIS CEDEX 08

au verso

- Nom
- Prénom
- Mandat électif détenu (maire ou président d'EPCI-FP)
- Commune ou EPCI-FP d'exercice du mandat
- Code postal
- Signature

Pour que le vote soit valide, il convient que le maire ou le président électeur renseigne les champs demandés et signe l'enveloppe.

Nota : Des enveloppes extérieures, autres que celles fournies, peuvent éventuellement être utilisées par les électeurs sous réserve qu'ils y portent toutes les mentions indiquées ci-dessus (manuscrites ou dactylographiées).

Date d'envoi

Les bulletins de vote doivent parvenir au plus tard le 19 janvier 2021 aux commissions.

Les bulletins adressés après la date limite sont nuls. Le cachet apposé sur l'enveloppe par le bureau de poste émetteur fait preuve de la date d'envoi.

Dépouillement et proclamation des résultats

Une commission locale de recensement des votes se réunira à la préfecture le 20 janvier 2021 (elle ne proclamera aucun résultat).

La commission centrale de recensement des votes au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est chargée de centraliser les résultats et de proclamer les résultats. Elle en fera la proclamation le 22 janvier 2021.

Les résultats sont publiés au Journal Officiel.

Recours

Il est ouvert aux électeurs, aux candidats, au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Le délai est de cinq jours suivant la publication des résultats de l'élection au Journal Officiel. La juridiction compétente est le Conseil d'État.

Le Secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN